



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL
BUREAU DU MINISTRE**

No. MAS/3M/NEF/25-26/538

Le 27 Mai 2026

COMMUNIQUÉ

**Clarification relative à l'application du salaire minimum dans les Entreprises
du Segment F**

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail souhaite apporter des clarifications concernant l'interprétation de l'article 5 de l'arrêté fixant, à compter du 6 mai 2026, le salaire minimum applicable aux établissements relevant du Segment F, notamment les industries d'assemblage et les autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

Conformément audit arrêté, le salaire minimum de référence applicable aux travailleurs du Segment F est fixé à mille gourdes (1 000,00 HTG) pour une journée normale de huit (8) heures. Ce montant constitue le seuil légal minimum en dessous duquel aucun travailleur de ce segment ne peut être rémunéré pour une journée normale de travail.

Le Ministère précise également que le salaire de production, fixé à mille trois cents gourdes (1.300,00 HTG), s'applique aux travailleurs rémunérés selon un système de production ou de travail à la pièce. Ce montant constitue un niveau de rémunération lié à l'atteinte des objectifs de production normalement fixés dans l'entreprise.

En conséquence:

- Les objectifs de production doivent être établis de manière raisonnable, réaliste et transparente;
- Les entreprises doivent clairement afficher les barèmes de salaire, les normes de production et les modalités de calcul de la rémunération;
- Les travailleurs rémunérés à la production qui atteignent les objectifs normalement établis doivent pouvoir percevoir au minimum mille trois cents gourdes (1 300, HTG) pour une journée normale de travail;
- Lorsque les objectifs de production sont dépassés, la rémunération doit être calculée proportionnellement au niveau de production réalisé;

Page 1 sur 2



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL
BUREAU DU MINISTRE**

No. MAST/BM/MEN/25-26

Le 27 Mai 2026

- Aucun travailleur ne peut recevoir moins du salaire minimum légal de référence de mille gourdes (1 000 HTG) pour huit (8) heures normales de travail.

Le Ministère rappelle également que l'entrée en vigueur du nouvel arrêté ne saurait justifier une réduction arbitraire des rémunérations habituellement pratiquées ou des droits acquis plus favorables appliqués dans les entreprises. Par ailleurs, le maintien des rémunérations prévues par l'arrêté suppose également l'exécution normale du travail convenu. Les cas de refus délibéré de travail, d'abandon de poste, de ralentissement volontaire de la production ou de faute grave demeurent régis par le Code du Travail, les règlements internes des entreprises et les procédures disciplinaires applicables.

Le Ministère invite les employeurs, les travailleurs et les organisations syndicales à privilégier le dialogue social et la concertation afin d'éviter toute interprétation erronée susceptible de créer des tensions inutiles au sein des entreprises et d'affecter la stabilité des emplois et des activités productives.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail demeure disponible pour accompagner les partenaires sociaux dans la bonne application de l'arrêté et veillera au respect des dispositions légales en vigueur. A cette occasion, le Ministère invite les travailleurs à reprendre le travail dans un esprit de dialogue et de préservation des emplois tout en renouvelant l'attachement du gouvernement à la protection des droits des travailleurs, à la continuité des activités économiques et à la stabilité sociale.



Marc-Elie Nelson
Marc-Elie Nelson
Ministre